

la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux : Dr. adm. 2003, comm. 127) ne trouve pas ici à s'appliquer s'agissant du renouvellement d'une autorisation conventionnelle d'occupation du domaine public). Nul n'ayant de droit acquis au renouvellement d'une convention domaniale, principe de précarité oblige, la personne publique est toutefois libre de refuser de renouveler l'autorisation d'occupation. Hormis le cas d'un retrait avant terme de l'autorisation, seul ce cas de figure semble visé par la jurisprudence *Société Icomatex*. Afin de préserver leurs chances d'obtenir l'expulsion d'un ancien occupant régulier, les propriétaires publics pourraient alors être incités par la décision *Société Promo Métro* à ne plus faire figurer dans les conventions domaniales qu'elles concluent de telles clauses de reconduction tacite. Cela aurait pour effet automatique de priver les occupants évincés de

la possibilité de s'opposer à une demande d'expulsion en faisant état d'une contestation sérieuse touchant à la légalité de la mesure mettant fin aux relations contractuelles. La jurisprudence du Conseil d'État contribuerait ainsi, certes de façon incidente, à déséquilibrer davantage une relation déjà inégalitaire entre l'occupant domanial et les personnes publiques propriétaires.

Antoine CLAEYS,

maître de conférences en droit public à l'université de Poitiers, IDP EA2623

Mots-Clés : Domaine - Domaine public - Occupation - Expulsion de l'occupant sans titre

JurisClasseur : Administratif, Fasc. 406-10, 406-20, 408-1 et 1093-10

ÉLECTIONS

ÉLECTIONS MUNICIPALES

142 Les bulletins ne doivent pas créer de confusion sur l'identité des candidats et les enjeux du scrutin

La référence indirecte à une autre personne, à qui l'on veut en réalité permettre d'exercer une influence déterminante sur la gestion municipale, est de nature à altérer la sincérité du scrutin.

CE, 22 sept. 2010, n° 338956, Élections municipales de Corbeil-Essonnes : JurisData n° 2010-016667 ; Rec. CE 2010, tables

(...)

Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article R. 30 du Code électoral, applicable aux élections des conseillers municipaux : « Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels » ; qu'une telle interdiction a notamment pour objet d'éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité et la qualité des candidats et sur les enjeux du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le bulletin de vote de la liste Ensemble pour Corbeil-Essonnes, conduite par M. P, comportait, sous le nom du candidat tête de liste, la mention Secrétaire général de la fondation Serge AO ; qu'une telle mention, même par le biais de la désignation d'une personne morale, d'un patronyme différent de celui d'un candidat de la liste constitue une irrégularité au regard des dispositions précitées de l'article R. 30 du Code électoral ; qu'en l'espèce, le patronyme figurant irrégulièrement sur les bulletins de vote de la liste conduite par M. P était celui du maire de la commune de 1995 à 2008, qui avait en outre conduit la liste qui avait remporté les élections des 9 et 16 mars 2008 annulées par une décision du Conseil d'État statuant au contentieux du 8 juin 2009 ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que, pendant la campagne électorale, MM. P et AO ont affirmé, à plusieurs reprises, que, si le premier était candidat, le second continuerait, en cas de victoire, à exercer une influence déterminante sur la gestion municipale et qu'ainsi un vote en faveur de la liste conduite par M. P équivalait à ce qu'aurait été un vote en faveur d'une liste conduite par M. AO lui-même ; que, dans ces circonstances, l'irrégularité analysée ci-dessus a été, alors même que l'inéligibilité pour un an de M. AO qui résultait de la décision du Conseil d'État du 8 juin 2009 était connue, susceptible de créer une confusion dans l'esprit de certains électeurs sur les enjeux exacts du scrutin et a constitué une manœuvre qui, compte tenu du très faible écart de voix entre les deux listes présentes au second tour, a été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; (...)

NOTE : « Les bulletins de vote ne peuvent comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants ». L'article R. 30, inséré dans le Code électoral par le décret du 26 novembre 2007, est applicable aux élections municipales, cantonales et législatives.

En application de ce texte, le Conseil d'État a confirmé l'annulation des élections municipales de Corbeil-Essonnes d'octobre 2009, prononcée sur le même motif par le tribunal administratif de Versailles (*TA Versailles, 26 mars 2010 : AJDA 2010, p. ? ? ?, obs. Brondel*). On se souvient que ces élections partielles avaient été organisées après l'annulation du renouvellement général de 2008, par un arrêt du Conseil d'État (*CE, 8 juin 2009, n° 322236 et 322237, Piriou*) du 8 juin 2009, que cette annulation avait été acquise en raison de la violation des dispositions sur le financement des campagnes (nombreux dons en numéraire aux électeurs effectués par la « philanthropique » tête de liste) manœuvres que le Conseil d'État avait jugées, compte tenu du faible écart de voix, de nature à avoir altéré la sincérité de l'ensemble du scrutin et que pour le même motif le rejet du compte de campagne avait été prononcé, ce qui entraînait l'inéligibilité pour un an du maire élu, et donc l'impossibilité de se présenter aux élections partielles.

À Serge Dassault, patron du groupe de défense et du Figaro, qui est aussi conseiller général, sénateur de l'Essonne, vice-président de la communauté d'agglomération, succède donc à l'occasion du renouvellement partiel, en tête de liste, Jean-Pierre Bechter qui outre ses qualités d'ancien député de la Corrèze et ses fonctions de directeur délégué du groupe Dassault, d'administrateur du groupe Socpresse et de directeur publication du République de l'Essonne, apparaît aussi secrétaire général de la fondation Serge Dassault, fondation reconnue d'utilité publique en 1993, qui a pour but de venir en aide à la recherche médicale.

C'est cette dernière fonction (bien modeste au demeurant au regard de ses autres fonctions) que choisira de faire mentionner M. Bechter sur les bulletins de vote. Rappelons que si l'indication de la profession des candidats est impérative lors de la formalité du dépôt des candidatures (*C. élect., art. L. 265*), elle ne fait pas partie, loin de là, des mentions qui doivent figurer sur un bulletin de vote. Certes selon l'esprit pragmatique de l'ensemble de la jurisprudence sur la sincérité des élections, les juges ont toujours admis que l'indication des fonctions, professionnelles, électives ou honorifiques en tant qu'elles n'étaient pas prohibées par le Code électoral étaient insusceptibles à soi seule de constituer une manœuvre (*V. par exemple CE, 22 juill 2002, n° 236430, Élections municipales Bompas*). En d'autres termes, la mention de la profession des candidats sur les bulletins de vote, pour être une tradition presque uniformément respectée, n'est qu'une tolérance.

Du temps de l'ancienne rédaction de l'article R. 111 qui, pour la seule élection des conseillers généraux (CE, 29 juill. 2002, n° 239803, *Élections municipales Paris, 12^e secteur* : *JurisData* n° 2002-064305 ; Rec. CE 2002, tables, p. 749), interdisait de faire figurer sur les bulletins de vote « d'autres noms propres » que ceux du candidat, le juge de l'élection avait considéré que cette rédaction devait s'entendre comme ne prohibant que l'usage d'un autre nom patronymique, et ne concernait pas par exemple le nom de la commune dont le candidat revendiquait la qualité de maire sortant : « une telle interdiction, qui répond notamment à la nécessité d'éviter une éventuelle confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité du candidat, s'applique seulement aux patronymes. » (CE, 27 sept. 1989, n° 104659, *Élections cantonales Pertuis* : *JurisData* n° 1989-644372).

C'est donc en conservant cette qualité de réalisme propre aux juges de l'élection que le Conseil d'État applique à l'espèce la règle de l'article R. 30. Le Conseil d'État va procéder, classiquement en trois temps : la caractérisation de l'irrégularité, sa qualification de manœuvre, son impact sur la sincérité du scrutin. Quant aux deux premières étapes, le juge opère une lecture téléologique des termes du texte : alors même que cela est par le biais de la mention d'une personne morale (la Fondation Serge Dassault), le bulletin de vote méconnaît l'article R. 30 en mentionnant le nom de Serge Dassault. En ce qui concerne la caractérisation de la manœuvre, le juge rassemble les circonstances de l'espèce, y compris les propos de campagne de « l'équipe élue » en démontrant que MM. Bechter et Dassault avaient toujours affiché que l'élection du premier permettrait au second de continuer d'exercer une influence déterminante sur la gestion municipale. Pour le Conseil, alors même qu'il était acquis que M. Dassault ne pouvait être candidat (en raison de son inéligibilité temporaire), la mention irrégulière portée sur le bulletin de vote procédait d'une manœuvre « susceptible de créer une confusion dans l'esprit de certains électeurs sur les enjeux exacts du scrutin ».

D'un strict point de vue juridique, on pourrait sembler surpris de la mineure du syllogisme. Comme on l'a rappelé, l'objet de la règle a pour finalité (certes notamment) d'éviter une confusion sur la personne du candidat. D'ailleurs, sur cette même base le Conseil d'État (CE, 13 juill. 2010, n° 335843, *Élections municipales Aix-en-Provence* : *JurisData* n° 2010-013233) avait deux mois auparavant jugé que la mention du nom d'un ministre en exercice, président d'une formation politique sur les bulletins de vote d'une élection municipale n'était pas susceptible d'induire en erreur les électeurs quant à l'identité des candidats (« que si le bulletin de vote de la liste Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix conduite par M^{me} E. comportait mention du nom du président du parti radical en dessous du logo de ce parti qui figurait sur le bulletin avec les logos d'autres formations politiques soutenant la liste, une telle mention, eu égard à son emplacement et à la typographie utilisée, n'a pas pu induire les électeurs en erreur quant à l'identité des

candidats se présentant sur la liste »). Or pour Corbeil, ce que sanctionne le juge c'est la confusion « quant aux enjeux exacts du scrutin. » Le glissement est notable. Comment l'expliquer ?

Après tout, le sénateur et le conseiller général Serge Dassault n'avait-il pas droit de soutenir de tout son poids la liste de la famille politique à laquelle il appartient et d'assurer les électeurs de ce qu'il ne cesserait pas de s'intéresser au futur de la commune ? Nombreux sont les élus locaux qui font campagne, et remportent des élections, en raison des soutiens qu'ils revendiquent et de ce qu'ils impliquent : l'attention bienveillante que ministres, présidents de conseils généraux, régionaux ou d'agglomération porteront au futur de la collectivité concernée. S'il est assez peu glorieux de se présenter comme un futur édile sous influence d'un autre élu, plus charismatique ou d'un poids politique plus important, cela ne constitue pas à soi seul une irrégularité ou une manœuvre.

En revanche, on sait que conduire, *de jure*, une liste alors que l'on se sait inéligible constitue une manœuvre à ce point grave, qu'en dépit d'un écart de voix important elle peut conduire à l'annulation de l'élection (CE, 29 juill. 2002, n° 240108, *Élections municipales Levallois-Perret* : *JurisData* n° 2002-064281). La sincérité du scrutin est faussée car les voix des électeurs se portent sur des candidats entraînés par une tête de liste, qui prétend être le futur maire, alors qu'il se sait inéligible et que c'est manifestement sur sa personne que se joue l'élection (« qu'eu égard notamment à la notoriété de M. X., au caractère fortement personnalisé de sa campagne et à l'accent mis durant celle-ci sur le bilan de l'action qu'il avait conduite en qualité de maire de Levallois-Perret de 1983 à 1995, la présentation de la liste qu'il menait, irrégulièrement constituée du fait de son inéligibilité, a constitué une manœuvre »).

C'est donc bien sur cette ligne jurisprudentielle que le Conseil d'État a nécessairement entendu se placer. Ce qui est sanctionné c'est la manœuvre consistant à conduire *de facto* une liste, alors que l'on n'est pas candidat à l'élection, manœuvre qui peut avoir une influence sur les résultats du scrutin lorsque, dans des circonstances aussi particulières de confusion des rôles que celles de l'espèce, l'élection sera acquise à une faible majorité (23 voix en l'occurrence)... et qu'elle se sera cristallisée par une violation d'une disposition précise régissant la propagande électorale, comme en l'espèce l'article R. 30 du Code électoral.

Cyrille BARDON,
avocat au barreau de Paris
Pauline de FA[9F],
avocat au barreau de Paris

Mots-Clés : Élections - Élections municipales - Bulletins - Référence à une autre personne

JurisClasseur : Administratif, Fasc. 1132 et 1470